CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.425 du 17 juillet 2008

G./A.166.113/VI-17.643

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée SEDILEC,**

ayant élu domicile chez
Mes Sven BOULLART et Xavier REMY, avocats,
avenue Louise, n° 65, bte 2,
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz,
en abrégé C.R.E.G.,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2005 par la société coopérative à responsabilité limitée SEDILEC qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 14 juillet 2005, portant la référence (B)050714-CDC-152/17, relative à la détermination d'un boni ou d'un mali résultant des tarifs appliqués au cours de l'exercice d'exploitation 2004 et notifiée à la requérante le 18 juillet 2005";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 juin 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Dorothée VERMEIREN, loco Mes Sven BOULLART et Xavier REMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Vincent VAN TROYEN, loco Me Dirk LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 4 décembre 2007, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-sept juillet deux mille huit par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

K. LAUVAU. P. NIHOUL.